

PHILIPPE

VI. dit
DE VALOIS,
à la Celle Sa-
robiez, le 19.
May 1349.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres de ses monnoies, de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'escu à vingt-un Caratz, & avec Creüe de six sols trois deniers Tournois, pour chaque Marc fin au Marc de Paris.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres de noz monnoyes, *Salut.*

Comme Nous avons *Ordonné* & avons *Mandé* par noz autres Letres, que vous fiffiez faire en noz monnoyes *Deniers d'or à l'escu à vingt & un Caratz de loy, sanz mouvoir le prix & doner pour chascun Marc fin, au Marc de Paris, Creüe de six sols trois deniers tournois*, & depuis, vous & noz amez & seaulx Tresoriers, Nous ayez certifié souffisamment, que c'est le meilleur & moins apercevable pour icelle *Ordonnance* & nouvel pié, que Nous facions ouvrer les *diz Deniers d'or à ce pié, de vingt & un Caratz*, en donnant ladite *creüe*, jusques à l'espace de *six ou sept jours*, tant seulement : Et passé celuy temps à *vingt & deux caratz à la creüe dessusdite*, si comme en noz dites Letres est contenu. Nous vous mandons & Commandons que durant lesdiz *six ou sept jours*, vous faciez ouvrer auxdiz *vingt-deux caratz & creüe*, & iceulx passez comme dit est, faites ouvrer auxditz *vingt & un caratz & creüe*, en accomplissant ladite *Ordonnance* & *Mandement* de noz autres dites Letres. Si vous donnons en mandement & à noz amez & seaulx les gens de noz Comptes à Paris, que ladite creüe ils alloient es Comptes des Maîtres particuliers de noz monnoyes, ou de qui il appartiendra. *Donné à la Celle-Sarobiez le dix-neufvième jour de May, l'an de grace mil trois cens quarante-neuf.* Ainsi signé par le Roy present *Enguerran du petit cellier.*
BLANCHET.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de

la Cour des monnoies de Paris, feüillet 54. *reli.*
La Letre des Generaux Maîtres pour l'exécution de ce Mandement est ensuite.

PHILIPPE

VI. dit
DE VALOIS,
à Poorcourt,
le 16. Juin
1349.

(a) *Letres du Roy à la Chambre des Comptes, portant que nul n'aura gages, sinon pour les jours qu'il sera occupé à Paris au service de Sa Majesté.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roys de France, à nos amez & seaulx *Gens de noz Comptes & noz Tresoriers & Notaires & tous autres Officiers à Paris, Salut & dilection.*

Savoir vous faisons que il est nostre entente, & ce vous baillons par declaration, que nuls de vous, soit *Clerc, ou Lay, ne preigne Gaiges sur Nous, fors pour le temps, & les jours que il entendra, ou sera à Paris pour noz besoignes, se il n'avoit loyal esoyne de maladic, qui li preist, ou li venist, hy estant en nosdites besoignes.* Et pour tous ceulx qui ont esté & sont hors, senz nostre especial congié, Nous *Voulons* & vous *Mandons* seur les serremens que vous avez à Nous, que vous *Tresoriers*, ne leur payez, ne vous noz *Gens des Comptes*, ne leur comptez aucuns *Gaiges* pour le temps que il auront esté hors, nonobstant quelconques coustume & *Ordonance*, & toutes Letres à ce contraires. Et ce *Voulons* estre tenu & gardé, seur voz serremenz, senz rien faire au contraire, pour quelconques prieres que ce soit, ne par Letres, se nostre *peit signet, que Nous portons, n'y estoit plaqué & apparant.* *Donné à Poorcourt le seizième*

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 48.